



**ITTO**

**CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.  
GENERALE

ITTC(XXV)/19  
9 novembre 1998

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

VINGT-CINQUIEME SESSION  
3 – 9 novembre 1998  
Yokohama, Japon

**DECISION 3(XXV)**

**QUESTIONS LIEES A L'ARTICLE 16 DE L'AIBT DE 1994**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 16 de l'AIBT de 1994;

Notant la Décision 4(XXIV) sur les questions liées à l'article 16 de l'AIBT de 1994, y compris les règles de transition en annexe 2 de la Décision;

Notant le rapport de la réunion du Comité de travail destinée à entreprendre des travaux sur la procédure de nomination du Directeur exécutif de l'OIBT en application de la Décision 4(XXIV) du CIBT (Doc. ITTC(XXV)/9);

Soulignant la nécessité de procédures ouvertes et transparentes pour identifier des candidats qualifiés pour la nomination d'un Directeur exécutif par le Conseil.

Décide d'adopter les procédures de sélection et de nomination d'un Directeur exécutif qui figurent en annexe à la présente décision, et que ces procédures ne sont pas applicables au présent Directeur exécutif.

## ANNEXE

### PROCEDURES DE SELECTION D'UN DIRECTEUR EXECUTIF

#### I. Qualifications

1. Expérience professionnelle

- (i) Expérience managériale: expérience prouvée de gestion des programmes, du personnel et des finances, de préférence dans des domaines pertinents aux travaux de l'OIBT.
- (ii) Expérience internationale: travaux antérieurs dans l'Administration centrale et expérience des organisations internationales.

2. Formation universitaire

Diplôme supérieur, de préférence dans des domaines pertinents aux travaux de l'OIBT.

3. Langue

Capacité prouvée de communiquer à l'oral et à l'écrit dans une ou de préférence davantage des langues de travail (anglais, français et espagnol) de l'OIBT.

4. Nationalité

Les candidats doivent être citoyens d'un pays membre de l'OIBT et avoir reçu l'aval de leur gouvernement respectif. Un seul candidat par pays peut recevoir cet aval.

#### II. Durée des fonctions

La nomination vaudra pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois seulement. Dans le cas où le Directeur exécutif n'est pas admissible à un renouvellement de son mandat, le processus de sélection commencera douze mois avant l'expiration de son mandat. Dans les autres cas, le processus de sélection commencera lorsque le Directeur exécutif déclare son intention, au plus tard six mois avant l'expiration de son mandat, de ne pas rechercher un renouvellement de son mandat.

#### III. Annonce de vacance de poste

La vacance de poste doit être annoncée dans le Bulletin de l'OIBT, sur la page Internet de l'OIBT, dans des revues professionnelles, dans des publications d'intérêt général et par l'intermédiaire des gouvernements. L'annonce précisera qu'un aval officiel du gouvernement du pays dont le candidat est citoyen est requis avant que sa candidature puisse être examinée par le Conseil.

#### IV. Liste des admissibles

Une Commission de sélection comptant un nombre égal de membres producteurs et consommateurs, aucun pays n'ayant plus d'un membre en son sein, sera sélectionnée par le Conseil. La Commission devra examiner les dossiers des candidats et convenir d'une liste de candidats admissibles indicative comptant six noms au plus, la moitié au moins de ceux-ci étant des membres producteurs et tous ayant reçu l'aval de leur gouvernement. La Commission présentera au Conseil cette liste des admissibles, et les raisons ayant sous-tendu cette sélection. L'appui technique à la Commission sera dispensé par le Secrétariat.

La liste des candidats admissibles sera discutée par les Caucus des Producteurs et des Consommateurs, chaque Caucus présentant les conclusions de ses délibérations au Conseil en tant qu'élément utile à une décision informée de la part du Conseil.

#### V. Sélection finale:

La sélection finale sera opérée par le Conseil par consensus ou à défaut par Vote spécial au sens des articles 16 (1) et 2 de l'AIBT de 1994.